

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26057312***

Original déposé le

13 AVR. 2026au greffe du **Greffier**
de l'entreprise de Liège division NamurN° d'entreprise : **0539 960 891****Nom**(en entier) : **Agence wallonne pour la Sécurité routière**(en abrégé) : **AWSR asbl**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Chaussée de Liège, 654c à 5100 Jambes****Objet de l'acte : Modifications des statuts**

L'Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2026 a décidé de modifier les statuts de l'AWSR. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

STATUTS DE l'ASBL « Agence wallonne pour la Sécurité routière »**TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée****Article. 1 – Dénomination et mentions**

L'association sans but lucratif (ASBL) est dénommée ci-après « Agence wallonne pour la Sécurité routière », en abrégé « AWSR ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- Le numéro d'entreprise,
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'AWSR dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne.

L'adresse de son site internet est www.awsr.be et son adresse électronique est la suivante : info@awsr.be.

Article 3. – But social et objet

En tant qu'association à qui la Région wallonne confie certaines missions de service public, l'AWSR a pour but d'entreprendre, de susciter, de coordonner, de réaliser de façon directe ou indirecte des actions en vue d'améliorer la sécurité routière en Wallonie, dans le respect des compétences attribuées aux administrations et autres organes acteurs en la matière. L'AWSR a également pour but d'assurer un soutien aux victimes d'un accident de la route et à leurs proches.

Via sept fonctionnalités principales, l'AWSR poursuit la réalisation de ce but, en étant chargée :

- 1° de la collecte et l'analyse des données de sécurité routière via son centre de connaissance ;
- 2° de la communication et la sensibilisation aux citoyens ;
- 3° du support à une politique efficace de contrôle et de sanctions ;
- 4° de l'accompagnement des victimes de la route ou de leurs proches ;
- 5° de l'évaluation de l'aptitude à la conduite ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6° de la formation et l'éducation à la sécurité routière ;

7° de la présidence, de la coordination opérationnelle et du secrétariat du Conseil Supérieur Wallon de la Sécurité Routière.

Pour réaliser ses objectifs, l'AWSR peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'AWSR peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4. – Durée de l'AWSR

L'AWSR est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5. – Conditions d'admission des membres effectifs

L'assemblée générale (AG) est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 15.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs de droit :

- Une personne mandatée par le Gouvernement wallon, désigné par le Ministre ayant les matières de la sécurité routière dans ses attributions ;
- Une personne mandatée par le Gouvernement wallon, désigné par le Ministre ayant les matières de la mobilité ou des infrastructures dans ses attributions ;
- Deux personnes mandatées par le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Une personne mandatée par la Police fédérale,
- Une personne mandatée par la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL),
- Une personne mandatée par l'Union des villes et communes de Wallonie,
- Une personne mandatée par une association représentant des victimes de la route ou leurs proches,
- Une personne mandatée par l'Union professionnelle des entreprises d'assurance,
- Une personne mandatée par les organismes de contrôle technique et des centres d'examen,
- Une personne mandatée par le secteur de la formation à la conduite,
- Une personne mandatée par le Touring Club Royal de Belgique,
- Une personne mandatée par les associations de cyclistes,
- Une personne mandatée par les associations de deux roues motorisées,
- Une personne mandatée par les associations représentatives du transport routier,
- Une personne mandatée par les associations de sensibilisation à la sécurité routière.

L'assemblée générale est présidée par le Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions ou son représentant.

Le Directeur général de l'association assiste à l'assemblée générale comme membre invité.

Sont membres effectifs les personnes physiques, intéressées par le but de l'AWSR et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres effectifs de l'assemblée générale sont tenus de respecter les statuts de l'AWSR, ainsi que les décisions prises par ses organes, et de ne pas porter atteinte aux intérêts, ou à l'image de l'AWSR ou de l'un de ses organes.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'assemblée générale doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 6. - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'assemblée générale en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration ou au Directeur général de l'AWSR.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'est plus valablement mandaté par les structures reprises ci-dessus.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7. – Registre des membres

L'AWSR tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'AWSR et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 8. - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'AWSR.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 9. - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 10. - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts,
- L'approbation des comptes annuels et du budget,
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée,
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs,
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs,
- La dissolution volontaire de l'AWSR,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11. - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité de l'AWSR de l'année écoulée. L'organe d'administration arrête les comptes et les présente à l'assemblée générale pour approbation, et donne connaissance du rapport du réviseur. L'organe d'administration propose à l'assemblée générale les projets pour l'année en cours et à venir, et propose le budget. L'organe d'administration formule à l'assemblée générale toutes suggestions qu'il croit utile de lui soumettre.

L'AWSR peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins, ceux-ci devant spécifier les points qu'ils désirent voir soumettre à l'examen de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande de convocation.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si les membres présents estiment à l'unanimité que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre et de dissolution volontaire de l'AWSR.

Article 12. – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf pour dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret. En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 13. – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'AWSR ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'AWSR, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Le Gouvernement wallon approuve toute modification apportée aux statuts de l'AWSR.

Article 14. - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'AWSR que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'AWSR a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Article 15. – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Directeur général de l'AWSR, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'AWSR sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 16. - Composition

L'organe d'administration de l'AWSR est composé de :

1° Une personne mandatée par le Gouvernement wallon, désigné par le Ministre ayant les matières de la sécurité routière dans ses attributions ;

2° Une personne mandatée par le Gouvernement wallon, désigné par le Ministre ayant les matières de la mobilité ou des infrastructures dans ses attributions ;

3° Une personne mandatée par la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL) ;

4° Une personne mandatée par une organisation active en matière de sécurité routière ;

5° Une personne mandatée par une association dont l'objet social concerne la défense des intérêts des modes actifs ;

6° Une personne mandatée par une organisation du secteur de la formation à la conduite.

Les administrateurs sont des personnes physiques.

L'organe d'administration est présidé par le Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions ou son représentant.

L'administration wallonne en charge de la sécurité routière, de la mobilité et des infrastructures ainsi que Le Directeur général de l'AWSR assistent aux réunions de l'organe d'administration avec voix consultative.

Des experts peuvent selon la nature des discussions être également invités à participer aux réunions de l'organe d'administration avec voix consultative.

Article 17. - Durée et fin du mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée de 5 ans, renouvelable. Le mandat de l'ensemble des administrateurs débute à la date de désignation des administrateurs mandatés par le Gouvernement Wallon.

Le mandat des administrateurs expire au bout de 5 ans, par décès, démission ou révocation.

En cas de vacance d'un mandat en cours, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur appelé à remplacer le titulaire démissionnaire ou empêché n'est nommé que pour la durée restante du mandat initial.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 18. - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 19. - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par la personne mandatée par le Ministre du Gouvernement wallon qui a la sécurité routière dans ses attributions.

Article 20. - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'AWSR l'exigent ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret. En cas de parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 21. - Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'AWSR, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'AWSR, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 22. - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Directeur général de l'AWSR et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les administrateurs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 23. - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'AWSR tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 24. - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'AWSR, avec l'usage de la signature y afférente, au Directeur général de l'AWSR ou à un tiers, qui accomplit sa mission de gestion journalière dans le cadre d'une relation de travail sous statut salarié.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est liée à la durée de son contrat de travail.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'AWSR que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 25. – Le Directeur général

Le Directeur général se voit appliquer un barème de traitement équivalent aux fonctionnaires de rang A3/Inspecteur général expert.

La procédure de sélection s'effectue selon les procédures fixées par l'organe d'administration de l'AWSR, incluant la publication préalable de l'offre d'emploi et la sélection par un jury.

La fonction de Directeur général est incompatible avec le mandat :

1° de membre d'un collège communal ou provincial ;

2° de président d'un conseil communal ou provincial ;

3° de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté.

Article 25. – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'AWSR par le Directeur général.

Les actes qui engagent l'AWSR, autres que de gestion journalière, sont signés par le Directeur général, à moins d'une délégation spéciale de l'organe.

Article 26. - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 27. - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'AWSR. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article 28. - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article 29. - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 30. - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'AWSR conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 31. - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 32. - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.